

ACCORD CADRE SUR L'EXERCICE DES POUVOIRS

Le 26 novembre 1998

Entre

La nation Anishinabek, représentée par le chef du
Grand conseil de la nation Anishinabek et président de l'Union des Indiens de l'Ontario
ci-après appelée la nation Anishinabek

et

Sa Majesté la reine du chef du Canada,
représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
ci-après appelée le Canada

Attendu que la nation Anishinabek déclare qu'en sa qualité de peuple autochtone des nations tribales Ojibway/Chippewa, Odawa, Pattawatami, Algonquin, Delaware et Mississauga, elle possède un sens commun de l'identité autochtone et est unie par son origine historique, ses valeurs, sa langue, ses traditions et sa culture;

Attendu que la nation Anishinabek déclare que ses nations tribales ont maintenu des gouvernements autonomes ayant des économies viables, des langues distinctives, une puissante spiritualité et diverses cultures à l'intérieur d'un territoire défini qui existait avant la création du Canada et que ces nations tribales continuent à exister;

Attendu que le rapport spécial et historique existant entre les peuples autochtones et le Canada se manifeste entre autres choses par les traités qui ont été conclus entre les peuples autochtones et le Canada, ainsi que par la Constitution du Canada ;

Attendu que les droits ancestraux et les droits issus de traités existants des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

Attendu que la nation Anishinabek déclare qu'elle a un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et que le rétablissement et l'exercice de la compétence Anishinabek constitue le but primordial des négociations globales qu'elle a engagées à l'égard de l'autonomie gouvernementale ;

Attendu que le Canada reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

Attendu que les parties reconnaissent que la revendication par une partie est une expression de la position de cette partie et ne représente pas l'acceptation de cette position par les autres parties aux négociations ;

Attendu que les parties conviennent que ces négociations ne visent pas à déterminer les droits ancestraux de la nation Anishinabek;

Attendu que les parties conviennent de négocier une entente pratique raisonnable relative à l'autonomie gouvernementale en vue de l'exercice d'une compétence à l'égard de l'exercice des pouvoirs par la nation Anishinabek;

Attendu que les parties entameront des négociations en vue d'appuyer au sein des Premières nations des gouvernements viables possédant des pouvoirs législatifs à l'égard de l'exercice des pouvoirs;

Il est par les présentes convenu de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord cadre :

“ accord cadre ” Le présent accord.

“ accord final ” Un accord entre les parties, fondé sur l'entente de principe, à l'égard des structures et autorités en matière de gouvernance de la nation Anishinabek.

“ entente de principe ” Une entente entre les parties établissant les modalités de la négociation de l'accord final par les parties.

“ exercice des pouvoirs ” Les structures, procédures et pouvoirs par lesquels la nation Anishinabek exercera sa compétence et son pouvoir.

“ ministre ” Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, agissant au nom de la Couronne du chef du Canada.

“ nation Anishinabek ” Les premières nations membres désignées à l'annexe A.

“ Ontario ” Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario.

“ territoire Anishinabek ” Le territoire sur lequel la compétence Anishinabek s'étendra conformément à l'accord final.

2.0 PARTIES

2.1 Les parties au présent accord cadre sont la nation Anishinabek et le Canada.

2.2 Les parties conviennent que, selon la position prise par le Canada, l'Ontario doit être partie à l'entente de principe et à l'accord final sur l'exercice des pouvoirs dans des domaines de compétence relevant normalement de l'Ontario, ou aux négociations relatives à toute question à l'égard de laquelle la province a un intérêt.

2.3 Les parties confirment que, si l'Ontario refuse de participer aux négociations relatives à l'autonomie gouvernementale, elles ont l'intention d'en arriver à un accord final dans le champ de compétence relevant du gouvernement fédéral.

2.4 Les parties feront tous les efforts raisonnables pour assurer la pleine participation de l'Ontario à titre de partie à l'entente de principe et à l'accord final.

3.0 BUTS ET OBJECTIFS

3.1 L'accord cadre vise à orienter la conduite des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale sur l'exercice des pouvoirs et à établir l'ordre du jour, la procédure, le calendrier et la portée des négociations afin d'assurer la conclusion d'une entente de principe et d'un accord final.

3.2 Les parties visent à conclure un accord final :

(1) qui établira les structures, procédures et pouvoirs par lesquels la nation Anishinabek exercera sa compétence et ses pouvoirs ;

(2) qui identifiera tout au moins les questions devant faire l'objet de négociations futures en matière de compétence.

4.0 PRINCIPES APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS

4.1 Les parties conviennent que dans le cadre des négociations relatives à l'entente de principe et à l'accord final :

(1) elles négocieront de bonne foi ;

(2) elles établiront, en temps opportun, les renseignements et documents pertinents relatifs aux politiques, recherches et programmes, mais il est entendu que les parties ne seront pas tenues de communiquer des renseignements qu'elles ne peuvent pas communiquer en vertu d'un privilège ou d'une loi fédérale ;

(3) elles trouveront conjointement des moyens de répondre aux besoins en ressources afin que chacune puisse participer effectivement aux présentes négociations ;

(4) elles feront tous les efforts raisonnables pour en arriver à un consensus et pour se concentrer sur leurs intérêts communs dans le cadre des négociations ;

4.2 Il est convenu que le Canada et la nation Anishinabek participeront à titre de partenaires égaux aux présentes négociations et, ce faisant, qu'ils établiront entre les parties un rapport de gouvernement à gouvernement dans le cadre de la Constitution du Canada.

4.3 Il est reconnu que la compétence Anishinabek en matière d'exercice des pouvoirs peut s'exercer au palier des premières nations ou au palier de la nation Anishinabek.

4.4 Chaque partie collaborera en vue de déterminer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux fins des présentes négociations.

4.5 Il est convenu que les négociations seront fondées sur le principe du respect mutuel.

4.6 Les parties conviennent que ces négociations ne doivent pas nuire aux autres négociations ou initiatives relatives à l'autonomie gouvernementale, y compris les revendications territoriales, mettant en cause une première nation ou un groupe de premières nations, et que les négociations ne porteront pas atteinte aux droits d'une première nation ou d'un groupe de premières nations qui décident de ne pas être inclus dans l'accord final.

4.7 Les parties conviennent d'examiner les questions de chevauchement en matière d'exercice des pouvoirs avec les autres groupes de premières nations.

4.8 Aucune disposition du présent accord cadre ne vise à abroger un droit ancestral existant ou un droit issu d'un traité du peuple autochtone de la nation Anishinabek tel qu'il est reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou à y déroger.

5.0 PORTÉE DES NÉGOCIATIONS

5.1 Les négociations doivent porter notamment sur des questions telles que :

- (1) les aspects suivants de l'exercice des pouvoirs :
 - a) les membres;
 - b) le choix des dirigeants;
 - c) la procédure d'exercice de l'autorité législative;
 - d) l'obligation de rendre compte des dirigeants envers les membres;
 - e) les droits d'appel et les recours.
- (2) les structures et procédures gouvernementales;
- (3) le statut juridique et la capacité;
- (4) les relations financières;
- (5) la consultation des collectivités.

5.2 Les parties doivent définir et élaborer la procédure d'approbation de l'entente de principe.

6.0 LA PROCÉDURE DE NÉGOCIATION

6.1 Chaque partie désignera un négociateur qui sera chargé de négocier les questions énoncées dans le présent accord.

6.2 Les négociateurs seront conjointement responsables de la conduite des négociations.

6.3 Les négociations seront menées à une table principale.

6.4 Les parties pourront établir des sous-comités qui seront chargés des questions dont les parties auront convenu.

6.5 Les parties reconnaissent que les négociateurs doivent, de temps en temps, dans le cadre des négociations, demander ou confirmer des directives ou des mandats à l'égard de la politique interne. Chaque partie déterminera sa propre procédure aux fins de l'examen et de l'élaboration de la politique interne sans pour autant retarder indûment les négociations.

6.6 Les parties reconnaissent que la portée des négociations, telle qu'elle est énoncée à l'article 5.0, n'est pas exhaustive et qu'il peut s'avérer nécessaire d'examiner d'autres questions dans l'entente de principe. La portée des négociations peut être modifiée de gré à gré.

7.0 PLAN DE TRAVAIL

7.1 Les négociateurs élaboreront conjointement un plan de travail détaillé et notamment un échéancier des négociations, un calendrier, des résultats et un budget.

7.2 Les négociateurs peuvent s'entendre par écrit pour ajuster au besoin le plan de travail.

8.0 INTERPRÉTATION

8.1 Le présent accord cadre n'est pas un traité.

8.2 Le présent accord cadre ne crée pas d'obligations légales qui lient les parties. Les obligations légales seront énoncées dans l'accord final.

8.3 Le présent accord cadre n'empêchera pas les membres de la nation Anishinabek de jouir des mêmes droits, privilèges et avantages que ceux dont jouissent les autres citoyens canadiens.

8.4 Le présent accord cadre, l'entente de principe et l'accord final n'empêcheront pas la nation Anishinabek, les premières nations membres ou leurs organisations de participer aux programmes fédéraux ou aux programmes parrainés par le gouvernement fédéral, tels qu'ils ont été initialement établis ou tels qu'ils auront été améliorés, ou de bénéficier de ces programmes, conformément aux critères généraux établis de temps en temps, et ce, tant que la nation Anishinabek n'aura pas assumé la responsabilité de ces programmes ou des services publics en vertu d'un accord de financement.

9.0 FINANCEMENT

9.1 Le Canada versera à l'Union des Indiens de l'Ontario, pour le compte de la nation Anishinabek, le financement requis aux fins de négociations menant à une entente de principe et à un accord final au moyen d'un accord de financement distinct reflétant les étapes et les exigences en matière de reddition de compte dont il aura été convenu.

10.0 RÈGLEMENT DES CONFLITS

10.1 Les parties doivent élaborer un mécanisme de règlement des conflits qui peuvent surgir au cours de la négociation de l'entente de principe et de l'accord final.

10.2 Les parties doivent élaborer un mécanisme de règlement des conflits qui peuvent surgir après la signature de l'accord final.

11.0 PLAN DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS

11.1 Les parties doivent élaborer un programme de communication et de consultation des collectivités dans le cadre du plan de travail.

12.0 APPROBATION DU PRÉSENT ACCORD

12.1 Les négociateurs signifieront leur intention de recommander cet accord aux parties pour qu'elles l'approuvent en initialant l'accord.

12.2 Le chef du Grand conseil de la nation Anishinabek et président de l'Union des Indiens de l'Ontario est autorisé à signer le présent accord au nom de la nation Anishinabek une fois que l'accord aura été approuvé par les Premières nations membres.

12.3 Le ministre est autorisé à signer le présent accord au nom du Canada.

13.0 RÉSILIATION DES ACCORDS

13.1 Les parties s'engagent à mener à bonne fin les négociations prévues dans le présent accord et feront de leur mieux pour veiller à ce que les négociations soient conclues aux fins énoncées à l'article 3.0.

13.2 L'une ou l'autre partie pourra mettre fin aux négociations ou les suspendre en signifiant par écrit un préavis d'au moins trente (30) jours dans lequel seront énoncées :

! la raison de la cessation ou de la suspension ;

! la date d'entrée en vigueur de la cessation ou de la suspension.

13.3 Les parties s'engagent à examiner toute cessation ou suspension des négociations dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la cessation ou de la suspension, ou

dans tout autre délai plus long dont elles auront convenu. Cet examen tiendra compte, entre autres choses, des étapes terminées à la date de la cessation ou de la suspension. Les parties conviennent de faire de leur mieux pour reprendre les négociations.

14.0 MODIFICATION

14.1 Les parties pourront modifier par écrit le présent accord.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent accord le 26 novembre 1998.

Témoïn
Anishinabek/

l'Ontario

Chef du Grand conseil de la nation

président de l'Union des Indiens de

Témoïn

Ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien

ANNEXE A

PREMIÈRES NATIONS MEMBRES DE LA NATION ANISHINABEK

Les Premières nations membres de la nation Anishinabek sont :

Les Algonquins de Golden Lake
Les Chippewas de Georgina Island
Les Chippewas de Kettle et Stony Point
Les Chippewas de Sarnia
Les Chippewas de Thames
La Première nation Dokes
La Première nation de Fort William
La Première nation de Gull Bay
La Première nation de Henvey Inlet
La Première nation de Lake Helen (bande Red Rock)
La Première nation n° 58 de Long Lake
La Première nation de Magnetawan
La Première nation de Michipicoten
La Première nation n° 8 de Mississauga
La Première nation de Munsee-Delaware
La Première nation de Nipissing
Les Ojibways de Garden River

Les Ojibways de Pic River
Les Ojibways de Sucker Creek
La Première nation de Pays Plat
La Première nation de Pic Mobert
La Première nation de Rocky Bay
La Première nation Anishinabek de Sagamok
La Première nation de Serpent River
La Première nation de Sheguiandah
La Première nation de Sheshegwaning
La Première nation de Thessalon
La Première nation de Wahnapiatae
La Première nation de Wasauksing
La Première nation de West Bay
La Première nation de Whitefish Lake
La Première nation de Whitefish River (Birch Island)
La Première nation de Wikwemikong
La Première nation de Zhiibaahaasing (Cockburn Island)